



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de Normandie  
sur l'élaboration du  
plan local d'urbanisme (PLU)  
de Blangy-sur-Bresle (76)**

n° : 2018-2832

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

# Préambule

*La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 janvier 2019, par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme de Blangy sur Bresle (76).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT*

*Était présent sans voie délibérative : François MITTEAULT.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy sur Bresle pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 octobre 2018.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 25 octobre 2018 l'agence régionale de santé de Normandie.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Un premier projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blangy-sur-Bresle, arrêté le 29 juin 2017, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n°2017-2240 en date du 26 octobre 2017. Suite à l'avis défavorable de l'État rendu par la préfète de département à l'issue de la procédure, la communauté de communes (CDC) interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle a arrêté un deuxième projet de plan local d'urbanisme de la commune de Blangy-sur-Bresle le 27 septembre 2018 puis l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 19 octobre 2018.

Blangy-sur-Bresle compte 2960 habitants (INSEE 2014) répartis sur le centre bourg et trois hameaux pour une superficie de 1745 hectares. Son relief de plateau est entaillé par une vallée humide et un cours d'eau, La Bresle, qui constitue en partie le site Natura 2000 « *Vallée de la Bresle* ».

Sur la forme, le document contient les éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale mais plusieurs aspects pourraient être améliorés, notamment le résumé non technique.

Sur le fond, le projet démographique de la commune est d'accueillir 307 habitants supplémentaires en 2025 afin d'atteindre une population totale de 3267 habitants. Le projet de PLU prévoit de construire 146 logements pour un besoin en foncier « brut » estimé à environ 7,37 hectares (trois secteurs d'extension urbaine AU). Un projet d'ensemble commercial est prévu en zone 2AU sur une surface de 7,32 ha. Toutes vocations confondues, le projet de PLU conduit à urbaniser 16,69 ha de foncier.

D'une manière générale, l'autorité environnementale note que deux changements notables et positifs au regard des enjeux environnementaux sont à relever par rapport au premier projet de PLU :

- la diminution de 7 ha de foncier par rapport au premier projet de PLU qui prévoyait une zone 1AU de 9,2 ha au lieu de 2,18 ha actuellement.
- la suppression de la zone Uyc (1,5 ha) qui avait vocation à permettre l'extension de la zone d'activité des Marais et qui était implantée notamment en zone humide, inondable, et de remontée de nappe. Cette zone est désormais classée en secteur N et en zone humide.

Toutefois, plusieurs recommandations du premier avis de l'autorité environnementale n'ont pas été prises en compte. L'élément le plus significatif étant l'absence de démonstration d'une véritable démarche itérative lors de la conception du PLU et donc l'insuffisante prise en compte des enjeux et des incidences du PLU sur l'environnement et la santé humaine. L'état initial de l'environnement mériterait d'être complété. L'analyse des incidences du PLU reste superficielle ce qui conduit à ce que seulement deux mesures d'évitement, de réduction et de compensation soient présentées, avec une confusion entre évitement et réduction, alors même que le territoire communal présente de nombreuses sensibilités environnementales. Pourtant, il apparaît que certaines mesures d'évitement et de réduction ont bien été prises sans être mises en avant en tant que telles. L'autorité environnementale formule plusieurs recommandations afin de mieux identifier ces mesures et de les approfondir.

Par ailleurs d'autres recommandations visent à améliorer et renforcer la prise en compte des enjeux du projet de PLU pour éviter et réduire les incidences, notamment sur l'imperméabilisation et la pollution des sols, la biodiversité, le risque inondation, le paysage, la prise en compte du changement climatique et la santé humaine.

## Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

### 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

La commune de Blangy-sur-Bresle fait partie de la communauté de communes (CDC) interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays interrégional Bresle Yères et le PLUi sont par ailleurs en cours d'élaboration.

Un premier projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blangy-sur-Bresle, arrêté le 29 juin 2017, a fait l'objet d'un avis défavorable de l'État rendu par la préfète de département. Dans le cadre de cette procédure, l'avis de l'autorité environnementale (n°2017-2240) avait été émis le 26 octobre 2017.

Des modifications au projet initial de PLU ont été apportées. La CDC a arrêté un deuxième projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blangy-sur-Bresle le 27 septembre 2018 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 19 octobre 2018.

La commune est directement concernée par un site Natura 2000<sup>1</sup>, à savoir la « Vallée de la Bresle » (zone spéciale de conservation n° FR2200363), désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». En application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU), le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du PLU. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation (RP) du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale (EE) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

### 2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP)
- le résumé non technique (RNT) ;
- le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- l'évaluation environnementale (EE) ;
- le règlement écrit ;
- le règlement graphique : quatre plans de zonage (au 1/500<sup>e</sup> et au 1/2000<sup>e</sup>) ;
- les annexes (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires).

1. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

## 2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme (CU), le projet de PLU comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, l'article R. 151-3 du CU définit les attendus pour le rapport de présentation.

Globalement, tous les éléments attendus au titre des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-5 du CU sont présents.

Sur le fond, l'évaluation environnementale présente un état initial de l'environnement abordant l'ensemble des composantes environnementales mais mériterait d'être plus approfondie. Par ailleurs, l'évaluation mériterait d'être largement étayée sur la démarche itérative menée, sur l'analyse des incidences sur l'environnement et donc sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées (cf parties 2.4 et 3 du présent avis).

## 2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Le diagnostic** permet au lecteur de connaître la situation géographique et le positionnement stratégique de la commune dans son environnement. Les éléments du diagnostic socio-économique exposent la tendance démographique qui se traduit par une évolution positive de la population de 1968 à 1982, puis par une nette baisse avant une nouvelle et très légère progression positive depuis 2013 qui stabilise la population à environ 2950 habitants (2960 habitants au recensement INSEE 2014<sup>2</sup>). L'objectif démographique fixé par le PADD est une « progression annuelle de 0,9 % » soit « l'accueil de 307 habitants pour atteindre une population d'environ 3267 habitants » d'ici 2025. Il est indiqué qu'il est nécessaire pour ce faire de construire 146 logements. Sur ce besoin initial de 146 logements, il est identifié une possibilité de 34 logements en capacité d'accueil (dans les dents creuses et les espaces mutables) et donc un besoin de créer 112 logements sur des nouvelles zones à urbaniser. Il n'est pas clairement indiqué comment les logements vacants sont intégrés dans l'analyse alors même qu'ils représentent environ 8 % du parc, soit 130 logements. Trois friches industrielles sont répertoriées sur la commune, dont deux font l'objet d'une étude pour leur reconversion (sites de Nusbaumer et du Courval). Il serait nécessaire d'indiquer plus clairement comment ces projets ont été concrètement intégrés dans la réflexion sur les disponibilités foncières (cf partie 3.1).

Sur le plan économique, le bassin d'emploi est principalement situé dans la vallée de la Bresle au sein de la commune de Blangy-sur-Bresle (45 % des actifs de la commune travaillent au sein de la commune et 64 % dans un rayon inférieur à 10 km). Un parc d'activités communautaire « *la Gargatte* » a été créé en 2011 (permis d'aménager délivré en 2014). Dans le prolongement de ce parc, un projet d'ensemble commercial est à l'étude (zone 2AU) afin de transférer et étendre un magasin situé sur la commune voisine de Bouttencourt. Les justifications de ce projet sont peu développées : il n'est pas démontré comment il s'intègre dans la réflexion intercommunale en cours ni qu'une démarche de scénario de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine a été mise en œuvre.

***L'autorité environnementale réitère sa recommandation de mieux argumenter l'hypothèse de croissance démographique retenue et la façon dont les logements vacants, et les trois friches industrielles et l'extension du parc d'activité « la Gargatte » ont été prises en compte pour déterminer l'ouverture à l'urbanisation.***

- **L'état initial de l'environnement** est synthétique et aborde les thèmes attendus notamment le milieu physique, le milieu humain, le paysage, le milieu naturel. La synthèse (p. 228 à 231) de l'état initial de l'environnement est utile. Néanmoins, certaines parties pourraient être améliorées, car elles restent succinctes notamment sur : la qualité de l'air (par exemple en donnant des données plus récentes que 2008 et les évolutions récentes) ; le climat (en intégrant le changement climatique) ; la qualité des sols

2 2973 habitants pour le recensement 2015

(en intégrant le point de vue agronomique) ; l'aspect santé (pas entièrement traité) ; l'eau (les milieux aquatiques et la qualité de l'eau) ; l'état et les fonctionnalités des trames vertes et bleues-ou encore les paysages (avec un focus sur les futures zones à urbaniser).

Par ailleurs, il aurait pu être utile, après cette présentation générale de l'état initial du territoire communal, de réaliser un focus sur les zones les plus susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU à savoir les secteurs particulièrement sensibles à l'échelle locale et/ou concernés par des projets d'urbanisation (activités économiques et habitats).

Enfin, il aurait été nécessaire de prioriser les enjeux environnementaux du territoire à l'issue de cet état initial afin d'orienter le degré d'approfondissement de l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé de la mise en œuvre du PLU. Il aurait aussi pu être intéressant de donner à ces enjeux une dimension plus concrète en les reliant notamment aux outils du PLU mobilisables pour y répondre.

***L'autorité environnementale recommande d'améliorer l'analyse de l'état initial de l'environnement notamment sur les secteurs particulièrement sensibles à l'échelle locale et/ou concernés par des projets d'urbanisation (activités économiques et habitats). Elle recommande aussi de prioriser les enjeux environnementaux et de proposer les outils du PLU mobilisables pour répondre à ces derniers.***

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** reste très généraliste et s'avère insuffisante pour permettre de véritablement évaluer les incidences. D'une manière générale, les incidences ne sont pas qualifiées (directes/indirectes, positives/négatives, court/long terme, etc). Les incidences indirectes, les effets cumulés avec d'autres plans et programmes et le cumul des incidences, ne sont pas analysés. Les incidences du règlement du PLU méritent d'être plus approfondies, particulièrement dans les secteurs du PLU à fortes sensibilités environnementales. De plus, il apparaît nécessaire, tout comme indiqué pour l'état initial, de réaliser un focus et une analyse plus fine sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Par conséquent, l'affirmation de l'absence d'impact est à pondérer et à revoir au regard de ces enjeux.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et la santé humaine.***

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement (CE) pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale demeure insuffisante malgré les améliorations opérées sur la forme. En effet, conformément à l'article R. 414-23 du CE, il y a bien une présentation simplifiée des sites Natura 2000, accompagnée d'une carte permettant de les localiser (p.204 et 205 RP partie 1). Il aurait été toutefois préférable de dédier un seul et même chapitre à l'analyse des incidences Natura 2000 (l'état initial ne faisant d'ailleurs pas clairement apparaître la partie consacrée au site Natura 2000 existant), voire d'en faire un document autonome. Sur le fond, l'analyse des incidences est partielle et devrait être étayée (cf partie 3.2).

***L'autorité environnementale recommande d'apprécier de manière plus argumentée les incidences du PLU sur le site Natura 2000 concerné.***

- **Les choix** opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le zonage et les règles applicables ne sont pas toujours clairement expliqués ou approfondis. Les choix concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne sont pas expliqués. Conformément à la démarche d'évaluation environnementale, six scénarios de développement et d'évolution annuelle de la population ont été envisagés, allant de 0,5 % à 1 % (p.6 partie 3 du RP). C'est le scénario de croissance de 0,9 % qui a été retenu. Cela aurait dû être mieux justifié et approfondi, notamment en faisant le lien direct avec le diagnostic socio-économique et les enjeux environnementaux du territoire (et *in fine* sur les impacts pour l'environnement). Par conséquent, la démarche itérative ne semble avoir été que partiellement menée et plusieurs éléments mériteraient d'être revus ou approfondis (cf partie 2.4).
- **Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)** des impacts sont quasi inexistantes. Les deux mesures présentées ne sont pas développées et il y a une confusion entre évitement et réduction (la réduction de la zone 1AU par rapport au premier projet de PLU constitue une mesure d'évitement). La démarche d'évitement et de réduction qui semble avoir été en partie menée n'est pas suffisamment explicitée dans le rapport de présentation. De plus, plusieurs dispositions du PLU auraient

pu être renforcées et approfondies pour améliorer la prise en compte des incidences. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de faire un lien direct avec les résultats de l'analyse des incidences afin que les mesures ERC n'apparaissent pas déconnectées.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui en l'état actuel sont quasi inexistantes.***

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés les **indicateurs, mais aussi les modalités de suivi**, retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU et ses effets sur l'environnement. En l'espèce, le PLU prévoit bien des indicateurs d'évaluation des résultats du PLU ciblés et simples à appréhender et un dispositif de suivi de sa mise en œuvre.

Pour autant, le dispositif de suivi des incidences mériterait d'être complété. D'une part, des indicateurs complémentaires semblent nécessaires afin de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux prioritaires identifiés sur le territoire notamment en termes de biodiversité (notamment l'évolution des zones humides, des espaces boisés classés, etc.) de risques de pollution d'eau, d'inondation et de consommation d'espaces (notamment pas seulement par rapport aux ZNIEFF<sup>3</sup> concernées). D'autre part, afin de garantir l'efficacité de ce suivi, des précisions doivent être apportées sur la valeur de référence des indicateurs et l'objectif à atteindre, la gouvernance et les modalités de la mise en œuvre du suivi du PLU (budget nécessaire, forme des résultats, modalités d'information du public, etc.). De même des éléments sont attendus sur la procédure envisagée pour rectifier les écarts possibles entre les objectifs fixés et les résultats du suivi.

***L'autorité environnementale recommande de renforcer les indicateurs prévus et de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, ainsi que les corrections à envisager en cas d'écart entre les objectifs et les résultats du suivi.***

- **Le résumé non technique (RNT)** est synthétique mais incomplet. En effet, la démarche itérative n'apparaît pas véritablement retranscrite. Il n'est notamment pas présenté les différents scénarios envisagés tant sur le plan démographique que pour les secteurs d'implantation des futures zones urbaines qui doivent démontrer la prise en compte des sensibilités environnementales. De plus, la partie concernant les incidences notables du projet de PLU sur l'environnement mériterait d'être complétée. Il faudrait aussi faire état de la manière dont l'évaluation environnementale a été conduite (démarche, choix des secteurs, etc.) car il est simplement cité les sources utilisées pour la réaliser. Les indicateurs et modalités de suivi du PLU doivent aussi être présentés concrètement. Enfin, dans un souci de plus grande lisibilité pour le public, le résumé aurait pu être agrémenté d'illustrations et présenté sous la forme d'un document autonome.

***L'autorité environnementale rappelle l'importance que revêt le résumé non technique pour la bonne information du public et recommande de le compléter et de l'illustrer. Le cas échéant, il devra être repris afin d'être en parfaite cohérence avec l'étude d'impact, modifiée selon les recommandations du présent avis.***

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

Conformément au code de l'urbanisme, l'articulation du PLU est analysée avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire. En l'absence de schéma de cohérence territoriale (le nouveau SCoT du Pays Bresle Yères est en cours d'élaboration pour prendre en compte le nouveau périmètre suite aux fusions d'intercommunalités), le PLU doit se référer à l'ensemble des plans et programmes de rang supérieur. Ceux qui concernent Blangy-sur-Bresle sont bien identifiés.

3 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Toutefois, à quelques exceptions près, l'analyse mériterait d'être plus étayée en regardant plus spécifiquement quelles dispositions de ces plans et programmes peuvent avoir un lien avec le PLU et si celles-ci sont en cohérence ou non avec le projet, puis de conclure sur la façon dont le PLU a concrètement tenu compte de ces dispositions. Plus particulièrement il convient d'approfondir l'analyse sur la compatibilité (obligation de ne pas aller à l'encontre) avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ainsi que sur la prise en compte (obligation de ne pas ignorer et ne pas s'écarter des orientations fondamentales) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ; et ce d'autant plus sur un territoire comportant de forts enjeux de biodiversité.

***L'autorité environnementale recommande à nouveau d'approfondir l'analyse de la prise en compte par le projet de PLU des autres plans et programmes afin notamment de conclure à sa compatibilité ou bonne prise en compte.***

## **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

D'une manière générale et comme évoqué dans le premier avis de l'autorité environnementale, la démarche itérative n'est pratiquement pas retranscrite dans le rapport de présentation. Il contient des éléments sur les choix des zones à urbaniser et les justifications sur les délimitations des zones du PLU.

Néanmoins, il ne s'agit pas réellement de « solutions de substitution raisonnables » en ce qu'il n'y a pas d'alternatives de développement présentées à la lumière de leurs incidences sur l'environnement, par rapport au choix final retenu, notamment en termes de localisation des zones à urbaniser. De plus, ces justifications ne semblent s'appuyer que partiellement sur le diagnostic des enjeux environnementaux du territoire. Il est bien fourni quelques justifications utiles sur les délimitations des zones du PLU par rapport aux sensibilités du territoire (zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, axes de ruissellement, etc.) accompagnées d'un plan graphique « des enjeux » environnementaux pertinent. Toutefois, les justifications auraient mérité d'être beaucoup plus approfondies afin de faire apparaître la démarche itérative menée. Par exemple, le plan des enjeux aurait pu utilement être croisé avec le plan graphique du PLU pour démontrer que la localisation des secteurs à urbaniser a été choisie pour avoir le moindre impact sur l'environnement. De même, il conviendrait de mieux justifier les dispositions réglementaires du PLU qui ont été définies en vue de mieux prendre en compte l'environnement et la santé (cf p.20 partie 3 RP).

Des éléments mériteraient aussi d'être ajoutés afin de démontrer la démarche itérative menée, à savoir : les justifications du scénario démographique et économique retenu (pour y intégrer notamment la prise en compte des enjeux environnementaux), la méthodologie d'élaboration du PLU (simple mention de quelques sources) et la démarche suivie par les élus ainsi que la manière dont ont été pris en compte les avis des habitants, des personnes publiques associées et le premier avis de l'autorité environnementale. Il aurait pu être utilement précisé (sous forme d'un tableau de synthèse récapitulatif par exemple) quelles modifications ont été opérées depuis le POS et le premier projet de PLU, les périodes et durées de consultation du public et la nature des observations reçues.

Enfin, comme l'analyse des incidences n'est pas suffisamment approfondie, les mesures éviter-réduire et compenser (ERC) sont, soit absentes, soit pas présentées clairement en tant que telles, soit très peu explicitées.

***L'autorité environnementale réitère sa recommandation de fournir plus d'éléments sur la conception itérative du PLU, d'approfondir et de présenter clairement les mesures éviter, réduire et compenser.***



### 3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

#### 3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Comme évoqué précédemment, c'est un scénario de croissance annuelle de 0,9 % qui a été retenu, sans que les raisons de ce choix soient suffisamment explicitées et mises en relation avec les impacts que ces différents scénarios peuvent avoir sur l'environnement et la santé. Il en est de même pour le projet de la zone commerciale « la Gargatte » porté par la communauté de communes (zone 2AU de 7,32 ha).

Afin de répondre à ses objectifs de développement (+ 307 habitants et 146 logements d'ici 2025), la commune souhaite en priorité densifier l'enveloppe urbaine du centre-bourg. Les hameaux ne sont pas voués à se développer. Dans le règlement graphique du projet de PLU, sont donc distinguées les trois zones 1AU (destinées au développement urbain à vocation d'habitat) et la zone 2AU précitée. Le besoin identifié de 146 logements est prévu sur potentiel constructible « brut » de 7,37 ha. Les dents creuses représentent actuellement une superficie de 1,93 ha (soit environ 21 constructions) et les espaces mutables environ 1 ha (soit environ 13 logements).

L'autorité environnementale note que deux changements notables et positifs sont à relever par rapport au premier projet de PLU :

- la diminution de 7 ha de foncier par rapport au premier projet de PLU qui prévoyait une zone 1AU de 9,2 ha au lieu de 2,18 ha actuellement ;
- la suppression de la zone Uyc (1,5 ha) qui avait vocation à permettre l'extension de la zone d'activité des Marais et qui était implantée notamment en zone humide, inondable, et de remontée de nappe. Cette zone est désormais classée en secteur N et en zone humide.

Au final, c'est donc une consommation de l'espace de l'ordre de 16,69 ha, soit environ 2,4 ha par an d'ici à 2025 qui est envisagé au PLU contre une consommation annuelle d'environ 2,9 ha entre 2003 et 2013<sup>4</sup>.

Pour avoir une image plus proche de la réalité en termes d'incidences sur les sols et la biodiversité, il conviendrait :

- d'avoir une analyse comparée de la consommation d'espaces antérieure et actuelle, qui soit d'une part plus actualisée (les données prises datant d'entre 2003 et 2013, il pourrait être inclus des permis de construire ou d'aménagement octroyés depuis 2013) ; d'autre part, qui soit plus claire en incluant ou distinguant dans l'analyse de la consommation d'espaces antérieure à la fois des surfaces déjà urbanisées et des surfaces « urbanisables » du précédent document d'urbanisme ;
- d'inclure aussi la zone d'activités économiques en Uy qui semble non urbanisée, l'ensemble des emplacements réservés, les voiries et les aires de stationnement ;
- de clarifier comment sont prises en compte les friches économiques dans le potentiel foncier et préciser comment ces dernières ont été intégrées pleinement dans la démarche itérative et les objectifs du PLU en termes de développement démographique et économique.

***L'autorité environnementale recommande de justifier davantage le projet économique de « la Gargatte » retenu, à l'aune de ses incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que de renforcer l'analyse en matière de consommation d'espaces.***

#### 3.2. SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

La vallée de la Bresle (site Natura 2000, boisements, zones humides, rivières, etc.) et la forêt d'Eu concentrent une partie des sensibilités écologiques à l'échelle de la commune et de la vallée.

<sup>4</sup> La consommation d'espaces des dix dernières années a été de « 29,63 ha dont notamment 11,26 ha pour la création de 137 logements, 11,71 ha pour les activités économiques et 4,48 ha pour des équipements ».

D'une manière générale, il y a un effort de prise en compte de la biodiversité dans le projet de PLU. La majorité des zones à forte sensibilité environnementale (les quatre ZNIEFF, le site Natura 2000) sont bien prises en compte par un classement en zone naturelle ou agricole et/ou spécifique (en espace boisé classé ou zone humide). Des éléments du paysage sont identifiés pour être protégés (bois, alignements d'arbres et haies). Ces classements permettent de poser un principe de constructibilité limitée et donc de maîtriser les impacts. Il convient aussi de souligner la volonté de préserver les jardins familiaux par un zonage spécifique, l'attention portée dans le règlement écrit aux plantations qui doivent être des essences locales ainsi que l'obligation de traitement en espaces verts de délaissés des aires de stationnement.

Toutefois, le règlement concernant le secteur Nt qui présente de fortes sensibilités environnementales (notamment situé en partie en zone humide, accolé au site Natura 2000 et en aléa inondation fort) autorise des occupations du sol telles que « *l'accueil de caravanes, de parcs résidentiels de loisirs, la pratique des sports motorisés* », ce qui interroge en termes d'impacts potentiels sur l'environnement.

De plus, une partie de la zone 1AU est en ZNIEFF de type II. Il serait intéressant de retranscrire comment ces sensibilités ont été prises en compte pour réduire les impacts, notamment en termes de mesures ERC.

***L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les dispositions réglementaires prévues pour le secteur Nt au regard de leurs incidences potentielles sur l'environnement.***

#### Zones humides

Il convient de souligner l'évitement d'impact sur les zones humides lié à l'abandon par rapport au premier projet de la zone Uyc de 1,5 ha pour la zone d'activités des « Marais », au sud-est du bourg.

D'une manière générale, les zones humides ont, contrairement au premier projet de PLU, bien été identifiées et protégées au titre de l'article 151-23 du CU au plan graphique et font l'objet d'une protection réglementaire.

Il conviendrait néanmoins que le règlement (qui prévoit que des interventions en zones humides restent possibles) précise que si un projet est de nature à porter atteinte aux zones humides identifiées, des mesures pour éviter, réduire et/ou, compenser les impacts du projet devront être définies.

Pour les zones Uy et Nt concernées par des zones humides, il pourrait apparaître nécessaire de réaliser des études plus détaillées de recensement en cas de projets et d'appliquer la démarche « éviter - réduire - compenser » dès la conception du PLU.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement du PLU en ce qui concerne la protection des zones humides.***

#### Continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)

Les trames vertes et bleues du schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (SRCE) apparaissent insuffisamment protégées par le PLU.

Sur la forme, le PADD affiche un simple objectif de « *maintien des corridors* » sans affiner les enjeux aux particularités du territoire. Il ne permet donc pas de comprendre quelles continuités écologiques sont intégrées au projet politique. Une carte pourrait être utilisée pour présenter les grandes lignes du projet politique à cet égard. Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD doit aussi venir préciser les objectifs et choix retenus pour préserver et restaurer la trame verte et bleue (TVB). L'autorité environnementale rappelle que l'objectif doit porter à la fois sur la préservation et la restauration de ces continuités.

Sur le fond, il convient de noter que le corridor humide de la vallée de la Bresle est préservé de toute nouvelle urbanisation et que les espaces constitutifs de réservoirs boisés de biodiversité sont classés en zone naturelle et en partie en espaces boisés classés.

Toutefois, plusieurs enjeux forts du SRCE doivent être mieux intégrés et différents outils du PLU peuvent être mis en œuvre pour assurer la protection de la trame verte et bleue. L'état initial identifie seulement les réservoirs de biodiversité et pas les corridors écologiques. Ces réservoirs sont identifiés au règlement graphique mais le règlement écrit est silencieux à ce sujet. Il conviendra de les préserver de tout impact<sup>5</sup>.

5 Bien qu'en principe le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique (R. 151-10 CU), il est possible, conformément à

De plus, des corridors écologiques doivent être identifiés afin de les maintenir à minima, voir de les conforter et de les restaurer. Au niveau du règlement du PLU plusieurs dispositions peuvent être inscrites pour permettre cette protection de la TVB, par exemple par la création d'espaces de continuité écologique (article L. 113-29 du CU) ou d'espaces non bâtis inconstructibles dans les zones urbanisées (L. 123-1-5 du CU). Quant aux étangs présentant un intérêt hydraulique ou écologique, notamment dans la vallée de la Bresle, l'autorité environnementale rappelle à nouveau qu'elle aurait apprécié qu'ils figurent également au règlement graphique afin d'assurer leur préservation.

Enfin, l'autorité environnementale encourage aussi à avoir une réflexion sur l'intégration des trames vertes et bleues en milieu urbain. Plus particulièrement, le rapport de présentation indique qu'un projet est en cours avec le conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine pour imaginer un tracé/sentier d'interprétation pour valoriser les berges de la Bresle (p 50 RP partie 3). Il aurait été intéressant d'avoir des précisions sur ce sujet et de montrer comment cela a pu influencer la conception du PLU dans une démarche de moindre impact environnemental.

***L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de beaucoup mieux prendre en compte et valoriser les continuités écologiques dans la conception du projet de PLU afin d'assurer de façon efficiente leur préservation et leur restauration.***

#### Natura 2000

La commune est concernée par le site Natura 2000, la « Vallée de la Bresle » (zone spéciale de conservation n° FR2200363), désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore », qui recouvre 0,45 % de la surface communale.

Depuis le premier projet de PLU, une amélioration notable est à relever sur la prise en compte du site Natura 2000 « Vallée de la Bresle » qui fait désormais l'objet d'un zonage naturel et d'un zonage particulier permettant la protection de la rivière et de ses berges sur 10 mètres au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Cela est pertinent pour assurer une protection par le PLU. Le règlement interdit en effet dans cette bande de protection « toutes les occupations et utilisations des sols » sauf les aménagements légers permettant la mise en valeur du site Natura 2000 et la gestion des bâtiments existants (reconstruction si sinistre ou changement de destination). Le règlement aurait pu aller encore plus loin dans la prise en compte des impacts en précisant notamment que tout affouillement, exhaussement, artificialisation et occupation du sol est interdit et que cette bande doit rester enherbée ou boisée (avec l'exception possible d'aménagements légers pour la mise en valeur du site Natura 2000).

Le dossier conclut que « la mise en oeuvre du document d'urbanisme de la commune de Blangy-sur-Bresle ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000, hormis pour la zone Uyc ». Il convient de corriger cette erreur qui porte à confusion (cette zone n'existant plus dans le nouveau PLU). D'une manière plus générale, l'analyse des incidences Natura 2000 ne répond pas à tous les attendus de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. À la lecture du dossier, il apparaît qu'il n'y a pas d'exposé suffisamment argumenté des incidences du PLU. Il n'y a en effet pas d'analyse plus ciblée en fonction des secteurs du PLU les plus susceptibles d'être touchés, notamment des zones constructibles et agricoles proches des berges de la Bresle. De plus, l'analyse des incidences pourrait être renforcée au regard notamment, « de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 ». Il conviendrait aussi notamment d'étudier et préciser s'il y a ou non des continuités écologiques entre le site Natura 2000 et les ZNIEFF au sein et/ou à proximité du site Natura 2000.

***L'autorité environnementale relève l'effort de prise en compte des recommandations de son premier avis et l'amélioration notable du projet de PLU pour mieux prendre en compte le site Natura 2000. Toutefois, elle considère que l'analyse des incidences mériterait d'être encore approfondie afin de pouvoir réellement conclure à l'absence d'incidences du PLU sur le site Natura 2000.***

l'article R. 151-11 du CU, d'inscrire des règles graphiques opposables dans le plan de zonage du PLU, qui remplacent complètement les règles écrites. L'utilisation de cette possibilité doit cependant alors être explicitement indiquée dans le règlement écrit.

### **3.3. SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE**

Le PADD indique que « *les cônes de vue qui ont été identifiés dans le diagnostic seront repérés sur la carte du PADD et devront être préservés afin de maintenir la qualité des perceptions que l'on a de la commune* ». Or ces cônes de vues ne sont ni représentés sur la carte du PADD ni véritablement pris en compte par les dispositions réglementaires et graphiques du PLU.

L'état initial est assez complet (la carte sensible p.200 est très pertinente) mais l'analyse des incidences est trop succincte, car elle ne démontre pas les mesures du PLU qui permettent de réduire les incidences sur le paysage. Quelques mesures ont bien été prises pour prendre en compte l'enjeu paysager notamment par la création de trois secteurs Up (zone de protection du patrimoine) et la protection de 74 constructions au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Il aurait été nécessaire de donner plus d'éléments sur la prise en compte du paysage dans le cadre des trois nouvelles zones AU qui sont toutes situées sur une frange ouverte sur des prairies ainsi que sur la zone 2AU située en entrée de ville. Des photomontages pourraient utilement venir illustrer les enjeux pour ces futures zones urbaines et venir appuyer les mesures qui semblent avoir été prises dans les OAP pour réduire les incidences sur le paysage. Ces OAP ne donnent par ailleurs que peu de précisions sur les aménagements paysagers prévus.

***L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse sur la prise en compte de l'enjeu paysager dans les futures zones urbaines, notamment par des photomontages et des précisions sur les dispositions prises à ce titre dans les OAP.***

### **3.4. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

Les secteurs au sein du périmètre de protection rapprochée sont majoritairement en zone agricole et en partie en zone Ub et sur la zone AU « les Calloins ». Une partie importante du territoire communal est en périmètre de protection éloignée. Il aurait pu être explicitement indiqué comment la déclaration d'utilité publique (DUP) de ces périmètres est concrètement prise en compte dans le règlement écrit et l'OAP notamment pour l'assainissement des eaux usées, la gestion des déchets, la construction de voies de communication, l'activité agricole, etc.

#### Eau potable

L'état initial présente bien le contexte hydrogéologique en indiquant notamment la provenance de l'eau qui alimente la commune (nappe profonde, nappe alluviale, rivière, plan d'eau) et la consommation moyenne journalière (environ 1088 m<sup>3</sup>). Toutefois, il conviendrait de donner des éléments plus précis sur la sensibilité de cette ressource vis-à-vis de la pollution (qualification de l'état de la masse d'eau utilisée par les captages) et sur la capacité de distribution actuelle en qualité et en quantité.

L'analyse des incidences ne permet pas d'évaluer l'augmentation de la consommation d'eau engendrée par le nouveau document de planification ni de démontrer que le réseau d'eau potable disponible est en capacité suffisante pour répondre aux besoins projetés des « zones à urbaniser » (zones 1AU immédiatement constructibles). Ceci est d'autant plus important que la commune est classée en zone de répartition des eaux.

Deux périmètres de captages d'alimentation en eau potable sont situés sur la commune faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 22 mars 2012. La commune est également concernée par le périmètre de protection éloignée du captage de Monchaux-Soreng. Les points de captage et leurs périmètres de protection rapprochée sont identifiés sur le plan de zonage. Le règlement fait bien référence à l'obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté, annexé au PLU. Il aurait été utile que les périmètres de protection éloignée des trois captages soient aussi reportés au plan graphique à titre informatif.

***L'autorité environnementale recommande de détailler davantage l'adéquation entre le projet de développement et les capacités du réseau d'eau potable.***

#### Eaux usées

L'assainissement est collectif pour le bourg et individuel pour les hameaux. La station d'épuration, située sur la commune, présente une capacité de 6 000 équivalents-habitants (EH) et compte 3 470 EH raccordés en 2015. La capacité de cette station apparaît donc cohérente avec le projet de PLU.

Le règlement du PLU prévoit que toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement s'il existe ; à défaut un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement de la commune.

#### Eaux pluviales

Il est à relever qu'une étude hydraulique intéressante a été menée dans le cadre de la réalisation du schéma de gestion des eaux pluviales. Les prescriptions du PLU reprennent ce schéma notamment par la prise en compte des aléas d'inondations et de ruissellements. D'une manière générale, pour toutes les zones urbaines et agricoles, le règlement prévoit une « *gestion des eaux pluviales de l'impluvium extérieur pour l'événement centennal le plus défavorable* ». Dans les secteurs concernés par les ruissellements, des prescriptions ont été édictées dans le règlement du PLU pour interdire ou restreindre l'urbanisation de certains secteurs.

La zone UY non encore urbanisée et la future zone 2AU dédiées aux activités économiques sont potentiellement concernées par l'article L. 111-19 du code d'urbanisme. Cet article dispose que « *l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce (...), ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.(...).* La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface ». Pour ces projets de commerce « *est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent : 2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols* ». Il faudrait donc vérifier si cet article doit bien être pris en compte et dans l'affirmative prendre les dispositions éventuelles dans le règlement écrit du PLU. Cela pourrait être d'ailleurs inscrit comme une mesure de réduction des impacts.

### **3.5. SUR LES RISQUES ET LES POLLUTIONS**

#### Risque inondation

Le risque inondation par remontées de nappes et par débordement des cours d'eau est fort du fait notamment de la présence de la Bresle. Il faut souligner l'effort de prise en compte du risque inondation par le PLU qui intègre une étude hydraulique qui analyse le fonctionnement hydraulique (axes d'écoulement, continuité hydraulique), les axes et secteurs de ruissellement naturel et les éléments du paysage à conserver ayant un rôle hydraulique (talus, fossés, haies...). Les secteurs d'expansion de ruissellement de cette étude sont reportés en annexes au PLU au plan « des enjeux ». De plus, il n'est pas prévu de nouvelles zones urbaines dans des secteurs situés en zones inondables et/ou soumis à un aléa fort inondation. En outre, le règlement prévoit certaines interdictions ou limite les possibilités d'occupation des sols pour les secteurs situés en zones d'expansion des ruissellements autour des thalwegs et des voiries.

Pour les secteurs du centre bourg et le long de la Bresle (zone U, Uy et N) le règlement intègre bien des dispositions permettant de limiter le risque pour les secteurs de ruissellement, notamment en y interdisant les aires de stationnement et les clôtures qui seraient des obstacles aux écoulements.

Toutefois, il aurait pu être aussi prévu des dispositions réglementaires spécifiques pour les secteurs situés en zone inondable et/ou remontées de nappes.

De plus, un axe de ruissellement se situe en amont du futur lotissement de la Gargatte et deux autres traversent la future zone d'activité 2AU. Dans le rapport de présentation, il est indiqué p.177 que « *toute urbanisation future d'une parcelle située dans un secteur d'expansion des ruissellements devra faire l'objet d'une étude hydraulique fine (...) pour éviter toute construction en zone inondable. À défaut, les constructions seront interdites* ». Or, cette disposition n'étant pas inscrite au règlement écrit, cela n'a donc pas de caractère obligatoire. L'autorité environnementale s'interroge sur la réalité de la démarche d'évitement ou en tout cas sur les mesures de réduction prises pour cet impact. Les OAP et le règlement de PLU de ces deux secteurs devraient poser des principes d'aménagement ou dispositions propres à encore mieux prendre en compte le risque inondation.

Par ailleurs, le plan de l'étude hydraulique identifie des « prairies à conserver prioritairement » qui sont classées en secteur agricole. Bien que le règlement du PLU limite les possibilités d'occupation des sols en secteur A (constructions/installations/habitations nécessaires à l'exploitation agricole), il aurait pu être prévu une disposition spécifique ou un zonage particulier afin de s'assurer que ces prairies identifiées dans l'étude hydraulique soient réellement maintenues dans leur totalité et jouent donc leur rôle hydraulique.

Le développement de l'urbanisation augmentera le taux d'imperméabilisation des sols et les risques de pollution qui en découlent. Des mesures ont été formulées dans les dispositions relatives aux zones à urbaniser (bassin de rétention et de gestion des eaux pluviales, ouvrages anti-pollution) afin de réduire cet impact.

#### Pollution des sols

Quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un site pollué (BASOL) et vingt-deux sites ou sols pollués ou potentiellement pollués (BASIAS) sont recensés sur la commune. Sur les vingt-deux sites BASIAS, dix dont les activités sont terminées, ne connaissent pas de changement d'affectation au PLU. Le site BASOL, la friche de « la fonderie », est identifié spécifiquement au plan de zonage. Des études de pollution des sols ont été réalisées et sont en cours sur les trois anciennes friches industrielles.

Néanmoins, la prise en compte du risque de pollution des sols par le PLU pourrait être améliorée en affichant le risque par un zonage particulier au règlement graphique ainsi qu'en définissant plus précisément au règlement écrit et dans le rapport de présentation, les conditions dans lesquelles des constructions seront autorisées. En l'état actuel même si le site BASOL et les sites BASIAS ne changent pas d'affectation par rapport au précédent document d'urbanisme, ils restent en secteurs urbains. Les trois anciennes friches industrielles sont de même classées en secteur U (Uy, Ua et Ub). Le règlement du PLU doit donc mieux encadrer les évolutions du bâti (extensions, constructions, changements d'affectation) en secteur pollué ou potentiellement pollué. La réalisation ou l'attente des résultats d'études complémentaires doivent être réalisées avant toute décision de classement des terrains en zone constructible.

### **3.6. LA SANTÉ HUMAINE**

Le rapport de présentation n'analyse pas les impacts sur la santé humaine en tant que telle au motif « *qu'il y n'y a pas d'enjeu particulier et que le PLU n'aura pas d'effets directs sur la santé* ». S'il est vrai que l'évaluation environnementale doit rester proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, certains éléments méritent d'être soulevés.

#### Qualité de l'air :

L'état initial indique que « *d'après les données d'Air Normand, la répartition des émissions des différents polluants est globalement bonne sur la commune* ». Ces données ne sont pas explicitement présentées sur la commune (seulement présentées pour la communauté de communes). Bien que la production de données à l'échelle communale puisse être parfois difficile, il ne peut pour autant être conclu à « *l'absence d'incidences* » du PLU sur ce point. Les projets d'urbanisation auront un impact et celui-ci peut être pris en compte a minima dans le PLU. Certaines orientations du PADD et dispositions du PLU vont d'ailleurs dans le sens de l'amélioration de la qualité de l'air et auraient pu être mise en avant dans le rapport.

#### Nuisances sonores

Plusieurs sources potentielles de nuisances sonores existent sur la commune de par la présence de quatre sites ICPE, de routes au trafic important (A28, D928, D49) et d'installations agricoles.

L'état initial indique qu'aucune « *donnée spécifique n'est mise en évidence pour le secteur industriel* » et que les sources avérées de bruit sur la commune proviennent du trafic sur les routes, plus particulièrement concernant l'autoroute A28 (l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 la classe en catégorie 2) et la D49. Il est à noter que la voie ferrée n'est pas concernée par un arrêté préfectoral la classant pour le bruit. Il conviendrait que le PLU reporte graphiquement les périmètres de l'A28 et la D49 classées pour nuisance sonore par arrêté préfectoral qui délimite un secteur de protection de part et d'autre de la chaussée (la zone 2AU est accolée à l'A28). Des précisions auraient pu être données concernant les nuisances éventuelles liées à la D928, les deux projets de zones AU étant à proximité.

L'analyse des incidences conclut que la commune « *n'est pas exposée à de fortes nuisances sonores* » mais cela n'est pas suffisamment démontré à l'appui d'un état initial plus complet et des outils mobilisés au PLU pour y répondre. Quelques dispositions du PLU semblent toutefois prendre en partie en compte ces nuisances, notamment celles relatives aux distances d'implantation des constructions. La réflexion pourrait être plus approfondie par l'intégration d'un volet bruit au PLU. Le lien avec le règlement de chaque zone serait ainsi plus aisé ; il préciserait par exemple les limitations à la construction des logements ou des établissements accueillant des personnes sensibles dans les zones les plus exposées. Le PLU pourrait aussi définir des orientations en matière d'aménagement urbain intégrant le bruit dans les critères de qualité de vie ou encore prévoir dans son règlement la promotion de formes urbaines adaptées (effet d'écran) le long d'axes bruyants.

***L'autorité environnementale recommande d'identifier au plan de zonage du périmètre défini par arrêté préfectoral pour les voies bruyantes A28 et RD 49 et de démontrer que les mesures nécessaires sont prises pour s'assurer de la bonne prise en compte des nuisances sonores.***

### **3.7. SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE : DÉPLACEMENTS, MODES DOUX, MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE**

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-1 7° du CU) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». En effet, le PLU joue un rôle déterminant dans la lutte contre le changement climatique en étant un outil d'optimisation de l'usage des sols constructibles, de gestion de l'eau pluviale, de promotion des énergies renouvelables et des mobilités douces, etc. Or comme indiqué dans le premier avis de l'autorité environnementale, la thématique des énergies renouvelables et de la performance énergétique est totalement absente du dossier.

Il est indiqué qu'un Schéma Local des Déplacements (SLD) a été conduit en 2012 à l'échelle du Pays : c'est une déclinaison locale et non réglementaire du Plan de déplacement Urbain (PDU). Il aurait été utile d'avoir plus de précisions pour comprendre comment le PLU a pu intégrer ce schéma dans la réflexion.

Les déplacements entre le bourg et le reste du territoire s'effectuent principalement en voiture. On peut noter des efforts menés par la commune pour s'emparer de cette problématique. En effet, un pôle multimodal a été aménagé aux abords de la gare lors de l'élaboration du PLU et en 2017, un service de bus a été mis en place, permettant de se rendre en divers endroits clés de la commune pour 0,50 €. Des réflexions sont également en cours à l'échelle intercommunale concernant la création d'une voie douce (cheminement piéton et piste cyclable). Toutefois le règlement prévoit une seule disposition au titre des déplacements à savoir « *qu'un nombre suffisant de stationnements de véhicules doit être assuré* » dans tous les secteurs urbains.

Aussi, comme déjà évoqué dans son premier avis, l'autorité environnementale souligne qu'une réflexion globale aurait pu être menée au niveau des liaisons douces sur la commune qui sont en l'état actuel quasi absentes. Seule l'OAP du secteur « *la Chapelle* » prévoit une telle liaison. Le règlement aurait pu notamment intégrer des dispositions pour promouvoir l'accès aux transports collectifs, des stationnements vélo, la mobilité des personnes handicapées. Quant au projet de zone économique (2AU), il est seulement envisagé la voiture comme unique mode de déplacement.

D'autre part, le règlement écrit ne prévoit aucune obligation de performance énergétique et environnementale pour les constructions, travaux et installations. Un tel choix aurait pu être fait, quelle que soit la zone en question mais tout particulièrement pour l'ensemble des futures zones à urbaniser (habitats et à vocation économique).

Plus particulièrement, il faudrait vérifier que la future zone 2AU n'est pas concernée par l'article *L.111-19 du code d'urbanisme* qui renvoie, pour des projets de commerce, aux 1° et 4° du I de l'article [L. 752-1 du code de commerce](#) : « *est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent : 1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré*

*d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ». Si le secteur 2AU est concerné, il faudrait mettre en cohérence le règlement du PLU et le rapport de présentation notamment dans la partie sur les incidences.*

***L'autorité environnementale recommande, comme dans son premier avis, que le projet de PLU prenne davantage en compte l'enjeu de la lutte contre le changement climatique, notamment par une réflexion plus poussée sur les mobilités douces et les exigences en matière de performance énergétique et environnementale des futures constructions.***